

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 2022

**Rapport 2022/02 – Rapport au Gouvernement**

**Rendu d'initiative**

Article 111 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

**Proposition de contrôle budgétaire 2022 - et estimations  
pluriannuelles 2023 - 2027**

**Table des matières**

En résumé.....	1
1 Préambule.....	2
2 Recettes.....	3
3 Prélèvements.....	6
4 Besoins à financer.....	8
5 Résultat budgétaire.....	10

**En résumé**

A l'occasion de la proposition de contrôle budgétaire 2022 et des estimations pluriannuelles pour la période 2023 - 2027, le Comité rend compte, dans ce document, de la situation financière de la Gestion financière globale des travailleurs indépendants. A cet égard, il souhaite attirer l'attention sur les éléments suivants :

- L'INASTI fait l'objet d'opérations successives d'économie. Le Comité exprime son inquiétude concernant l'impact de celles-ci sur le bon fonctionnement de l'institution, et donc, sur le service aux indépendants.
- A partir de 2023, le régime définitif pour le calcul du financement alternatif devrait, en principe, entrer en vigueur. A cette fin, les pourcentages qui étaient jusque-là prélevés sur les recettes de la TVA et du précompte mobilier doivent être adaptés en fonction de certaines formules prévues dans la loi. Le Comité rappelle que la loi ne prévoit toutefois aucune formule d'ajustement des montants minimums. Il souligne l'importance de ces montants parce qu'ils garantissent aux gestions globales un niveau minimum de financement lorsque les recettes de la TVA ou du

précompte mobilier sont (trop) faibles. La fixation des nouveaux montants doit dès lors se faire de manière mûrement réfléchie. Il convient de tenir compte, en particulier, de l'impact budgétaire réel de toutes les mesures taxshift mises en œuvre ces dernières années.

- A compter de 2022, le montant de l'intervention limitée pour le secteur des soins de santé sera à nouveau calculé sur base du taux de croissance des recettes de cotisations. Le Comité déplore que le gouvernement fédéral n'ait pas suivi l'avis des partenaires sociaux qui demandaient de continuer à lier, pour les années 2022 et 2023, le montant de l'intervention limitée à l'évolution de l'indice-santé. La crise du coronavirus entraîne en effet une évolution atypique des recettes de cotisations.
- Au cours de cette législature, le gouvernement fédéral a, jusqu'à présent, adopté une série de nouvelles mesures politiques pour lesquelles aucun financement public structurel n'a été prévu. Pour ces mesures soit i) il n'était pas précisé comment l'impact budgétaire pour le régime serait compensé, soit ii) le financement des mesures était explicitement prévu via la dotation d'équilibre. Le CGG s'inquiète de cette manière de travailler. Le Comité craint en effet que les dépenses supplémentaires soient prélevées sur les réserves du régime.

## 1 Préambule

Le Comité rend compte, dans ce document, de la proposition de contrôle budgétaire pour 2022 et des estimations pluriannuelles pour la période 2023 - 2027.

Ces exercices budgétaires se basent sur le projet de budget définitif de décembre 2022<sup>1</sup> et tiennent compte :

- des chiffres repris dans l'exposé général du budget de novembre 2021<sup>2</sup>;
- de l'impact des nouvelles mesures du droit passerelle de crise au quatrième trimestre 2021 et au premier trimestre 2022 ;
- des facilités de paiement pour le premier trimestre 2022 ;
- du mini-taxshift décidé dans le cadre du conclave budgétaire d'octobre 2021<sup>3</sup> ;
- des paramètres d'inflation qui étaient applicables en février 2022<sup>4</sup> ;
- des dernières statistiques connues et des réalisations comptables et financières les plus récentes dont disposait le service Finances de l'INASTI au moment de l'actualisation.

---

<sup>1</sup> Approuvé par le Conseil d'administration de l'INASTI le 20 décembre 2021.

<sup>2</sup> [Exposé général contenant les budgets des recettes et dépenses pour l'année budgétaire 2022](#) (10 novembre 2021)

<sup>3</sup> Lors du conclave budgétaire d'octobre 2021, il a été décidé de mettre en œuvre un taxshift de 300 millions d'euros sur base annuelle afin d'augmenter la création d'emploi et le pouvoir d'achat des bas et moyens salaires et de réduire le piège à la promotion. Dans ce cadre, le régime des travailleurs indépendants a obtenu une enveloppe de 6,8 millions d'euros. Comme la mesure n'entre en vigueur qu'à compter du 1er avril 2022, les montants pour 2022 s'élevaient à 200 millions d'euros pour le régime des travailleurs salariés et à 5,1 millions d'euros pour le régime des travailleurs indépendants.

<sup>4</sup> Indice des prix à la consommation de 5,5% (en 2022), 1,1% (en 2023), 1,2% (en 2024), 1,5% (en 2025), 1,6% en 2026 et 2027) et indice santé de 5,4% (en 2022), 1,2% (en 2023), 1,1% (en 2024), 1,5% (en 2025), 1,6% (en 2026 et 2027) et un dépassement de l'indice pivot en février et octobre 2022.

## 2 Recettes

Les recettes totales sont estimées, dans la proposition de contrôle budgétaire 2022, à environ 8,5 milliards d'euros (tableau 1) et sont dès lors supérieures de 22,7 millions d'euros aux estimations reprises dans le projet de budget définitif 2022. Cette différence est essentiellement due à une estimation plus élevée du financement de l'État (+ 20,8 millions d'euros) et des cotisations (+ 4,2 millions d'euros). Pour la période 2023-2027, les recettes estimées présentent une évolution positive.

**Tableau 1. Recettes estimées Gestion Financière Globale Travailleurs Indépendants en EUR, 2022-2027**

	2022		2023	Prévisions	
	Proposition de contrôle budgétaire	Différence avec le projet de budget définitif		2025	2027
Cotisations	4.891.055.893	4.195.793	4.960.706.565	5.114.672.581	5.360.558.191
Financement de l'Etat <sup>5</sup>	3.547.672.000	20.802.000	3.333.378.478	3.500.826.773	3.751.266.221
Recettes diverses	1.900.353	703.794	1.935.296	1.935.296	1.935.296
Produits financiers	49.410.204	-2.993.532	49.402.276	48.918.830	48.906.472
<b>Total des recettes</b>	<b>8.490.038.450</b>	<b>22.708.055</b>	<b>8.345.422.615</b>	<b>8.666.353.480</b>	<b>9.162.666.180</b>

Source : Service Finances, INASTI

### 2.1 Cotisations

Comparativement au projet budgétaire définitif de décembre 2022, les recettes de cotisations sociales pour 2022 ont été revues à la baisse (- 6,8 millions d'euros) afin de tenir compte :

1. du taxshift décidé dans le cadre du conclave budgétaire d'octobre 2021<sup>6</sup> (5,1 millions d'euros en 2022).
2. de la décision de prévoir également des facilités de paiement plus souples pour le premier trimestre 2022 dans le cadre de la crise sanitaire.

Par ailleurs, la proposition de contrôle budgétaire prévoit une estimation plus élevée des cotisations à charge des sociétés (+ 11,2 millions d'euros) en raison de l'augmentation du nombre de sociétés, d'une actualisation des arriérés et d'une diminution du nombre prévu de faillites.

Suite aux éléments ci-dessus, les estimations des recettes issues des cotisations dans ce contrôle budgétaire ont été revues légèrement à la hausse (+ 4,2 millions d'euros).

<sup>5</sup> Les chiffres pour la période 2023 - 2027 ne tiennent pas compte de l'octroi éventuel d'une dotation d'équilibre.

<sup>6</sup> Dans le cadre du taxshift décidé lors du conclave budgétaire d'octobre 2021, une enveloppe a été mise à la disposition du régime des travailleurs indépendants. Le ministre des Indépendants a l'intention de consacrer cette enveloppe à la diminution des charges pour les primostarters. Voir également avis CGG 2022/02 « Taux de cotisations réduit pour les primostarters » de février 2022.

**Tableau 2. Recettes estimées de cotisations Gestion financière globale travailleurs indépendants en EUR, 2022-2027**

	2022		2023	Prévisions	
	Proposition de contrôle budgétaire	Différence avec le projet de budget définitif		2025	2027
Cotisations sociales	4.618.133.421	-6.761.255	4.696.157.406	4.838.583.127	5.084.468.737
Cotisations société	264.122.472	11.157.048	255.749.159	267.289.454	267.289.454
Mandataires publics	5.300.000	-200.000	5.300.000	5.300.000	5.300.000
Pension 2 <sup>e</sup> pilier	3.500.000	0	3.500.000	3.500.000	3.500.000
<b>Total des cotisations</b>	<b>4.891.055.893</b>	<b>4.195.793</b>	<b>4.960.706.565</b>	<b>5.114.672.581</b>	<b>5.360.558.191</b>

Source : Service Finances, INASTI

## 2.2 Financement de l'Etat

Dans la proposition de contrôle budgétaire,

- le montant de la subvention annuelle de l'Etat a été revu à la hausse en fonction de l'évolution de l'indice santé<sup>7</sup> (+ 15,7 millions d'euros) ;
- le montant du financement alternatif a été majoré de 5,1 millions d'euros en compensation du taxshift<sup>8</sup> (cf. supra).

Ces deux ajustements expliquent pourquoi, dans cet exercice budgétaire, le montant du financement de l'Etat pour 2022 est plus élevé (+ 20,8 millions d'euros) que dans le projet de budget définitif de décembre 2021.

**Tableau 3. Recettes estimées du financement de l'État Gestion financière globale travailleurs indépendants en EUR, 2022-2027**

	2022		2023	Prévisions	
	Proposition de contrôle budgétaire	Différence avec le projet de budget définitif		2025	2027
<b>Financement alternatif</b>	<b>2.843.386.000</b>	<b>5.100.000</b>	<b>2.921.231.478</b>	<b>3.077.645.773</b>	<b>3.314.349.221</b>
<b>Subvention de l'Etat</b>	<b>704.286.000</b>	<b>15.702.000</b>	412.147.000	423.181.000	436.917.000
• Subvention annuelle de l'Etat	408.812.000	15.702.000	412.147.000	423.181.000	436.917.000
• Dotation d'équilibre	295.474.000	0	-	-	-
<b>Total du financement de l'Etat</b>	<b>3.547.672.000</b>	<b>20.802.000</b>	<b>3.333.378.478</b>	<b>3.500.826.773</b>	<b>3.751.266.221</b>

Source : Service Finances, INASTI

<sup>7</sup> Le montant de la subvention de l'État pour la Gestion financière globale des travailleurs indépendants a été fixé, en 2017, à 369.774.000 d'euros et est adapté annuellement à l'indice-santé.

<sup>8</sup> Comme on travaille avec des montants forfaitaires pour 2022, il n'y a pas eu d'autres adaptations du montant.

Pour la période 2023 - 2027, le Comité attire l'attention sur les points suivants :

- Lors de la réforme du financement de la sécurité sociale en 2017, une réglementation temporaire a été prévue pour le calcul du financement alternatif pour la période 2017-2020. Au cours de cette période, le financement alternatif se composerait de deux éléments, à savoir i) un montant de base et ii) un montant supplémentaire, destiné à pallier les conséquences du taxshift<sup>9</sup>. Selon la loi, le montant supplémentaire aurait dû être inclus dans le montant de base à partir de 2021. Cette intégration a toutefois été reportée en raison de l'impact budgétaire de la crise sanitaire<sup>10</sup>. Pour 2021 et 2022, on a dès lors utilisé des montants forfaitaires<sup>11</sup>. A partir de 2023<sup>12</sup>, le régime définitif devrait, en principe, entrer en vigueur. A cette fin, les pourcentages qui étaient jusque-là prélevés sur les recettes de la TVA et du précompte mobilier doivent être adaptés en fonction de certaines formules prévues dans la loi<sup>13</sup>. Le Comité rappelle que la loi ne prévoit toutefois aucune formule d'ajustement des montants minimums<sup>14</sup>. Il souligne néanmoins l'importance de ces montants parce qu'ils garantissent aux gestions globales un niveau minimum de financement lorsque les recettes de la TVA ou du précompte mobilier sont (trop) faibles<sup>15</sup>. Pour éviter que l'application des montants minimums ne conduise à un sous-financement des gestions globales, ils doivent être suffisamment élevés. La fixation des nouveaux montants doit dès lors se faire de manière mûrement réfléchie. Il convient de tenir compte, en particulier, de l'impact budgétaire réel de toutes les mesures taxshift<sup>16</sup> mises en œuvre ces dernières années.<sup>17</sup>
- En 2020, le mécanisme de la dotation d'équilibre a été prolongé pour une durée indéterminée<sup>18</sup>. Cela signifie que les éventuels déficits dans les gestions globales seront comblés par des fonds publics. Le montant précis des interventions sera déterminé, le cas échéant, en fonction de l'ampleur du déficit budgétaire<sup>19</sup>.

---

<sup>9</sup> Pour la période 2017-2020, le montant forfaitaire supplémentaire issu du financement alternatif devrait compenser la perte de recettes due à la réduction des taux de cotisations sociales, l'alignement de la pension minimum des indépendants sur celle des salariés et les dépenses supplémentaires liées à un certain nombre d'améliorations du statut décidées dans le cadre du taxshift.

<sup>10</sup> Pour l'intégration, les pourcentages qui étaient jusque-là prélevés sur les recettes de TVA et du précompte mobilier doivent être adaptés en fonction de certaines formules prévues dans la loi du 18 avril 2017 portant réforme du financement de la sécurité sociale (art. 13 §1). On est toutefois parti du principe que les recettes fiscales ont été trop fortement impactées par la crise du coronavirus et qu'elles ne constituaient donc pas une base adéquate pour réaliser cette opération.

<sup>11</sup> Voir également avis CGG 2020/20 « Projet de loi-programme » du 3 novembre 2020.

<sup>12</sup> Avis 2021/15 « Financement alternatif 2022 et financement des soins de santé 2022 - 2023 ».

<sup>13</sup> Loi du 18 avril 2017 portant réforme du financement de la sécurité sociale (art. 13 § 1).

<sup>14</sup> Voir Avis 2021/15 « Financement alternatif 2022 et financement des soins de santé 2022 - 2023 ».

<sup>15</sup> Avant la crise du coronavirus, la Gestion financière globale des indépendants s'est toujours vu octroyer le montant minimum de précompte mobilier parce que les recettes de cette source de financement se sont chaque fois avérées trop faibles pour pouvoir octroyer le pourcentage fixé par la loi.

<sup>16</sup> Soit le taxshift original et le mini-taxshift qui a été décidé récemment.

<sup>17</sup> Et qui se traduisent par une réduction structurelle des recettes de cotisations.

<sup>18</sup> Loi-programme du 20 décembre 2020.

<sup>19</sup> La dotation d'équilibre du régime des travailleurs indépendants ne peut être inférieure à 1/9<sup>e</sup> de la dotation d'équilibre allouée au régime des travailleurs salariés, sans que cela puisse mener à un boni dans le régime des indépendants.

### 3 Prélèvements

Dans la proposition de contrôle budgétaire 2022, les prélèvements globaux s'élèvent à 338,1 millions d'euros (tableau 4). Ce montant s'élèvera à 376,5 millions d'euros en 2027. Le Comité souhaite attirer l'attention sur les deux éléments suivants :

1. Le Comité rappelle une fois encore<sup>20</sup> qu'en 2021, une économie de 150 millions d'euros a été réalisée sur le fonctionnement de l'administration fédérale. Cette économie se présentait sous la forme d'une épargne linéaire de 2 % sur les crédits de personnel et de fonctionnement des institutions<sup>21,22</sup>. Après plusieurs négociations, l'économie pour les prochaines années a été légèrement adaptée (+/- 1,11 % au lieu de 2 %)<sup>23,24</sup>. En ce qui concerne 2022, cela se traduit concrètement, pour l'INASTI, par une économie imposée de 2,4 millions d'euros sur le budget de gestion. Le Comité a déjà<sup>25</sup> fait observer que :

- ces mesures représentent pour les Institutions publiques de sécurité sociale (IPSS) la poursuite de la politique d'économie menée depuis longtemps et à propos de laquelle le CGG a signalé à plusieurs reprises par le passé qu'elle risquait de porter atteinte au bon fonctionnement de l'INASTI. Depuis 2012,<sup>26</sup> le Comité attire régulièrement l'attention, dans ses rapports budgétaires, sur les conséquences négatives des économies imposées pour l'exécution des missions essentielles de l'INASTI, comme celles-ci ne peuvent être réalisées que sur les crédits de personnel et de fonctionnement (donc pas sur les investissements).
- ces économies s'ajoutent à la sous-utilisation annuelle imposée aux Institutions publiques de sécurité sociale depuis 2012 et qui fait l'objet d'un monitoring mensuel<sup>27</sup>.

Le Comité rappelle sa préoccupation concernant l'impact des opérations d'économie successives sur le bon fonctionnement de l'INASTI. Compte tenu des différents défis auxquels l'INASTI est confronté, la prudence budgétaire continue à laquelle l'INASTI (comme les autres IPSS) est soumis menace de devenir un obstacle toujours plus important à l'accomplissement performant des missions essentielles

---

<sup>20</sup> Rapport 2021/01 'Deuxième actualisation du budget 2020 - Projet de budget définitif 2021' du 15 janvier 2021; Rapport 2021/02 'Proposition de contrôle budgétaire 2021' du 30 mars 2021 ; Rapport 2021/03 'Actualisation 2021 - Voorafbeelding van de begroting 2022 - Meerjarenramingen 2023-2026' du 20 juillet 2021

<sup>21</sup> Ce pourcentage est ramené à 0,89 % pour les départements dans lesquels des réinvestissements ont été effectués dans le cadre de l'accord de gouvernement ou les départements qui sont largement confrontés à la crise sanitaire.

<sup>22</sup> Les notifications budgétaires du 23 octobre 2020 et la déclaration de politique du 30 octobre 2020 du secrétaire d'État au Budget et à la Protection des Consommateurs.

<sup>23</sup> Les économies réalisées au cours de la période 2022-2024 ne seront pas nécessairement linéaires : les différents collèges de présidents ou d'administrateurs généraux ont élaboré une proposition jusque 2024.

<sup>24</sup> Déclaration de politique du 30 octobre 2020 du secrétaire d'État au Budget et à la Protection des Consommateurs circulaire (CT/433/2020/27/160-B) du 11 décembre 2020.

<sup>25</sup> Rapport CGG 2021/01 'Deuxième actualisation du budget 2020 – Projet de budget définitif 2021' du 15 janvier 2021 ; Rapport CGG 2021/04 'Deuxième contrôle budgétaire 2021 – Projet de budget définitif 2022' du 16 janvier 2021.

<sup>26</sup> Rapport 2012/03 du 5 juillet 2012 'Actualisation du budget 2012 - Préfiguration du budget 2013 - Estimations pluriannuelles 2014-2016'.

<sup>27</sup> Voir également divers rapports budgétaires CGG depuis 2012.

et à la réalisation des ambitions de l'institut.<sup>28</sup> Le Comité craint que finalement, cela ne se fasse au détriment du service aux indépendants.

2. Le Comité souligne que l'augmentation prévue des prélèvements s'explique en grande partie par une augmentation des ressources transférées annuellement du régime des indépendants à l'INASTI<sup>29</sup> pour le financement des soins de santé des personnes :

- qui ont une carrière mixte<sup>30</sup> et,
- qui sont actives en tant qu'indépendant après l'âge légal de la pension.

Puisque c'est surtout le nombre de personnes ayant une carrière mixte qui continue d'augmenter (au cours de la période 2018-2022, le taux de croissance annuel était de 4,04 %), l'ampleur de ce transfert augmente lui aussi systématiquement.

**Tableau 4. Prélèvements estimés Gestion Financière Globale Travailleurs indépendants en EUR, 2022-2027**

	2022		2023	Prévisions	
	Proposition de contrôle budgétaire	Différence avec le projet de budget définitif		2025	2027
<b>Frais d'administration</b>	126.531.106	-627.477	<b>121.788.375</b>	122.865.217	125.066.264
• INASTI	82.675.355	1.076.235	82.688.982	81.444.990	81.766.613
• Services tiers	42.658.381	-1.734.711	37.892.889	40.190.904	42.042.512
• Dépense diverse de l'INASTI	1.197.370	30.999	1.206.504	1.229.323	1.257.139
<b>Charges financières</b>	<b>36.760.836</b>	<b>5.769.566</b>	<b>36.990.735</b>	<b>37.674.044</b>	<b>38.400.325</b>
<b>Transferts INAMI</b>	<b>174.795.533</b>	<b>0</b>	<b>181.857.273</b>	<b>196.848.161</b>	<b>213.074.780</b>
<b>Total des prélèvements</b>	<b>338.087.475</b>	<b>5.142.089</b>	<b>340.636.383</b>	<b>357.387.422</b>	<b>376.541.369</b>

Source : Service Finances, INASTI

<sup>28</sup> Ainsi, ces dernières années, l'INASTI a été confronté à une augmentation considérable de la charge de travail. Ceci est en partie lié à la crise du coronavirus mais résulte également de l'augmentation systématique du nombre d'indépendants affiliés et, partant, du nombre de dossiers à traiter. En outre, il convient de souligner que les dossiers deviennent toujours plus complexes et que l'INASTI s'engage sérieusement à poursuivre la numérisation et l'automatisation. Il en résulte que s'il veut atteindre tous les objectifs prévus, l'institut a besoin d'ETP supplémentaires, mais aussi d'autres profils de compétences.

<sup>29</sup> L'article 7 de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 visant l'introduction d'une gestion financière globale dans le statut social des travailleurs indépendants, en application du chapitre 1er du titre VI de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

<sup>30</sup> Il s'agit, plus particulièrement, de personnes qui exercent une activité indépendante à titre complémentaire (ou dont l'activité indépendante y est assimilée).

## 4 Besoins à financer

Dans la proposition de contrôle budgétaire 2022, les besoins à financer sont estimés à 8,3 milliards d'euros (tableau 5) et sont, dès lors, supérieurs de presque 112 millions d'euros aux besoins repris dans le projet de budget définitif. Cette différence s'explique presque entièrement par une augmentation des dépenses dans le secteur des pensions (+ 123,4 millions d'euros) et dans le secteur des soins de santé (+ 124,4 millions d'euros). Ces augmentations sont partiellement compensées par une baisse des dépenses prévues pour les mesures temporaires de crise corona (- 79 millions d'euros) et la révision à la baisse de l'estimation pour le droit passerelle classique (- 50,9 millions d'euros)<sup>31</sup>.

En ce qui concerne le secteur « soins de santé », le Comité souhaite rappeler ses commentaires antérieurs sur le mode de calcul de l'intervention financière limitée pour le secteur soins de santé. Pour la bonne compréhension :

- le montant de base de l'intervention financière limitée a été fixé par la loi en 2008 et a depuis lors été adapté chaque année au taux de croissance des recettes issues des cotisations ;
- ce mécanisme d'adaptation a été suspendu pour la période 2017 - 2021, lorsque de nouvelles règles de financement ont été introduites dans la sécurité sociale à la suite de la 6<sup>e</sup> réforme de l'État. Jusqu'en 2021, l'intervention limitée suivait l'évolution de l'indice santé moyen.
- selon la loi, à partir de 2022, le montant de l'intervention financière limitée est à nouveau lié à l'évolution des recettes de cotisations.

Le Comité a déjà souligné précédemment que la crise sanitaire s'est traduite, pour le statut social, par une évolution atypique des recettes de cotisations et, partant, des taux de croissance annuels<sup>32</sup>. Le Comité n'ayant pas jugé opportun, précisément dans ces circonstances exceptionnelles, de revenir au mécanisme d'ajustement légal, il a recommandé dans des avis antérieurs<sup>33</sup> que le montant de l'intervention limitée soit également lié à l'évolution de l'indice santé moyen pour les années 2022 et 2023. Dans la proposition du Comité, la liaison à l'évolution des recettes de cotisations ne serait rétablie qu'en 2024.

Le Comité déplore au plus haut point que cet avis n'ait pas été suivi par le gouvernement fédéral et que - conformément aux instructions budgétaires - dans l'exercice budgétaire 2022, le montant de l'intervention limitée soit donc à nouveau calculé sur la base du taux de croissance des recettes de cotisations<sup>34</sup> plutôt que sur la base de l'indice santé<sup>35</sup>. Il signale que le mode de calcul utilisé est actuellement désavantageux pour la Gestion financière globale des travailleurs indépendants. Le régime transfère environ 100 millions d'euros de plus à l'INAMI que si on recourait à l'évolution de l'indice santé moyen pour la revalorisation. Cela s'explique uniquement par l'impact de la crise sanitaire sur l'évolution des recettes du régime. Le retour au mécanisme d'ajustement légal en 2022 signifie que l'on fait abstraction du contexte de crise

---

<sup>31</sup> Cela s'explique presque entièrement par le fait qu'aucun montant provisoire n'est inscrit pour la mesure de droit passerelle prévue pour les professionnels des soins de santé qui ne veulent pas se faire vacciner.

<sup>32</sup> Pour une description plus détaillée de la problématique, voir l'avis 2021/15 « Financement alternatif 2022 et financement des soins de santé 2022 - 2023 » du 20 juillet 2021.

<sup>33</sup> Avis 2021/15 « Financement alternatif 2022 et financement des soins de santé 2022 -2023 » du 20 juillet 2021 et Rapport 2021/03 « Actualisation 2021 - Préfiguration du budget 2022 - Estimations pluriannuelles 2023 - 2026 » du 20 juillet 2021.

<sup>34</sup> Dans la proposition de contrôle budgétaire 2022, le calcul s'appuie sur un taux de croissance des cotisations de 10,33 % entre les années 2020 et 2021.

<sup>35</sup> Fixé à 5,36 % par le Bureau fédéral du Plan.



exceptionnel que nous vivons actuellement. Le Comité note que dans d'autres secteurs de la sécurité sociale, divers efforts ont cependant été déployés pour neutraliser intégralement les effets négatifs de la crise. Dans cette optique, il réitère sa demande de revalorisation du montant de l'intervention limitée sur la base de l'indice santé en 2022 et 2023 également<sup>36</sup>.

**Tableau 5. Dépenses estimées Gestion financière globale travailleurs indépendants, 2022-2027, en EUR**

	2022		2023	Prévisions	
	Proposition de contrôle budgétaire	Différence avec le projet de budget définitif		2025	2027
Pensions	4.647.314.704	124.374.040	4.923.279.890	5.209.073.884	5.515.234.245
AMI-soins de santé	2.868.782.000	123.952.000	2.972.586.000	3.063.686.000	3.172.901.000
AMI-indemnités	655.129.000	-2.718.000	691.161.000	773.262.000	868.756.000
Droit passerelle	8.394.596	-50.902.266	8.172.483	7.938.777	8.231.995
Congé paternité et naissance	13.387.500	-4.094.046	18.205.215	18.568.837	19.254.675
Titres-services – Aide à la maternité	6.260.289	303.545	6.604.605	7.351.090	8.181.947
Allocation soins de proximité	2.734.828	-6.699	2.900.821	3.200.196	3.589.175
Congé de deuil	2.984.101	87.459	3.043.485	3.104.274	3.218.930
Transfert de droits à pension – CE	1.400.000	0	1.400.000	1.400.000	1.400.000
Fonds amiante	115.000	0	115.000	115.000	115.000
Adaptations au bien-être	0	0	53.100.000	176.500.000	319.200.000
Mesures temporaires Corona	102.576.360	-78.979.000	-	-	-
<b>Total des besoins à financer</b>	<b>8.309.078.378</b>	<b>112.017.033</b>	<b>8.680.568.499</b>	<b>9.264.200.058</b>	<b>9.920.082.967</b>

Source : Service Finances, INASTI

Selon les estimations pluriannuelles, les besoins à financer augmenteront au cours des prochaines années pour atteindre environ 10 milliards d'euros en 2027. Dans certains secteurs du statut social, le pourcentage d'augmentation des dépenses est considérable, mais l'impact sur les dépenses totales reste plutôt limité parce que le nombre d'indépendants bénéficiant de certaines réglementations est également limité (par exemple, l'aide à domicile ou l'aide à la maternité). Le pourcentage d'augmentation a toutefois un impact plus important dans le secteur des pensions, qui représente plus de la moitié des dépenses dans le statut social et où les dépenses augmenteront de 867,9 millions d'euros (+18,68 %) entre 2022 et 2027. L'explication réside principalement dans l'augmentation des pensions de retraite (+ 779 millions d'euros) à la suite de facteurs de volume, des indexations et de l'augmentation de la pension minium (+ 250,4 millions d'euros).

<sup>36</sup> Le cas échéant, avec une correction rétroactive pour 2022.

**Tableau 6. Besoins à financer pour le secteur pensions de la Gestion financière globale des travailleurs indépendants en EUR, 2022 - 2027**

	2022	2023	2025	2027
Pension de retraite	3.577.008.185	3.750.419.242	4.031.100.762	4.355.973.317
Pension de survie	913.488.086	898.729.635	850.305.288	814.209.508
Allocation de transition	1.924.832	1.883.452	1.757.340	1.651.026
Allocation spéciale	2.387.942	2.432.640	2.541.660	2.705.734
Supplément de pension	4.253.620	4.053.672	3.536.400	3.055.031
Pensions inconditionnelles	37.216.448	36.955.372	36.495.280	35.963.336
Prime bien-être	6.577.426	6.636.795	6.645.464	6.783.136
Suppression coefficient de correction	647.000	2.006.818	7.290.232	16.942.230
Augmentation minimum garanti de pension	102.700.000	217.200.000	353.100.000	353.100.000
Augmentation plafond de calcul	11.165	45.349	115.663	115.663
Accès à la pension minimum pour certains conjoints aidants	-	1.016.915	4.364.769	9.029.052
Allocation de transition (prolongation durée et différenciation)	1.100.000	1.900.000	1.700.000	1.500.000
Age légal de la pension 67 ans	-	-	-89.878.974	-85.793.788
<b>Total</b>	<b>4.647.314.704</b>	<b>4.923.279.890</b>	<b>5.209.073.884</b>	<b>5.515.234.245</b>

Source : Service Finances, INASTI

## 5 Résultat budgétaire

Dans cet exercice budgétaire, le résultat consolidé pour 2022 est négatif, même si l'on tient compte du montant de la dotation d'équilibre qui a déjà été déterminé en décembre 2021 pour le régime des indépendants<sup>37</sup>. Ce montant a toutefois été calculé sans tenir compte des facilités de paiement pour le premier trimestre 2022. En outre, depuis le dernier exercice budgétaire, les estimations des besoins à financer ont dû être revus fortement à la hausse. Le déficit restant sera compensé par l'octroi d'une dotation d'équilibre plus élevée.

Le Comité fait remarquer que, tout comme en 2020 et en 2021, le solde négatif du statut social est dû, en partie, à l'impact budgétaire de la crise du coronavirus sur le régime<sup>38</sup>. Le Comité rappelle qu'au cours des années qui ont précédé la crise, la Gestion financière globale des indépendants ne recevait pas de dotation d'équilibre parce qu'elle présentait un excédent structurel.

<sup>37</sup> Voir également l'avis 2021/26 "Montants des dotations d'équilibre 2021 et 2022" du 16 novembre 2021.

<sup>38</sup> En 2022, les mesures corona représentent une perte de recettes de cotisations de 97,5 millions d'euros, les dépenses pour les mesures corona temporaires s'élèvent à 102,6 millions d'euros et l'évolution des recettes de cotisations suite à la crise du coronavirus génère une dépense supplémentaire d'environ 100 millions d'euros dans le cadre de l'intervention financière limitée pour le secteur des soins de santé (par rapport au calcul sur base de l'indice santé - cf. point 4).

Dans les estimations pluriannuelles 2023-2027, le solde positif que le système a connu jusqu'à présent a fait place à un déficit. Pour 2023, ce montant est estimé à 675,8 millions d'euros, pour augmenter encore par la suite. A ce propos, le Comité signale ce qui suit :

- Il n'est pas inhabituel qu'au moment de l'élaboration des estimations pluriannuelles, le résultat final soit moins favorable que celui établi sur la base des réalisations<sup>39</sup>. Néanmoins, ces prévisions budgétaires devraient inciter à la prudence budgétaire pour la période à venir, d'autant plus qu'il faut garder à l'esprit que la Gestion financière globale pourrait continuer à subir, au-delà de 2022, les répercussions financières de la crise et des circonstances politiques et économiques actuelles.
- Au cours de cette législature, le gouvernement fédéral a, jusqu'à présent, adopté une série de nouvelles mesures politiques pour lesquelles aucun financement public structurel n'a été prévu. Pour ces mesures soit i) il n'était pas précisé comment l'impact budgétaire pour le régime serait compensé<sup>40</sup>, soit ii) le financement des mesures était explicitement prévu via la dotation d'équilibre<sup>41</sup>. Dans des rapports antérieurs, le CGG a déjà exprimé sa préoccupation à ce sujet. Le Comité craint en effet que dans les deux cas, les dépenses supplémentaires soient prélevées sur les réserves du régime<sup>42</sup>.
- Le CGG s'engage à analyser de plus près la situation budgétaire du statut social dans les prochains mois afin de prendre connaissance des facteurs précis qui expliquent le déficit dans les estimations pluriannuelles.

**Tableau 7. Solde de la Gestion financière globale des travailleurs indépendants, 2022 - 2027, en EUR**

	2022		2023	Prévisions	
	Proposition de contrôle budgétaire	Différence avec le projet de budget définitif		2025	2027
Recettes	8.490.038.450	22.708.055	8.345.422.615	8.666.353.480	9.162.666.180
Prélèvements	338.087.475	5.142.089	340.636.383	357.387.422	376.541.369
Besoins à financer	8.309.078.378	112.017.033	8.680.568.499	9.264.200.058	9.920.082.967
<b>Solde final consolidé</b>	<b>-157.127.403</b>	<b>-94.451.067</b>	<b>-675.782.267</b>	<b>-955.234.000</b>	<b>-1.133.958.156</b>

Source : Service Finances, INASTI

<sup>39</sup> Rapport 2019/02 du 2 août 2019 'Préfiguration du budget 2020 - estimations pluriannuelles 2021 – 2024'.

<sup>40</sup> Par exemple, l'augmentation des pensions minimums, la réforme de l'allocation de transition, l'introduction d'un congé de deuil pour les indépendants.

<sup>41</sup> C'est le cas pour l'augmentation des allocations de maternité et l'octroi de l'accès à la pension minimum pour certains conjoints aidants (à compter de 2023).

<sup>42</sup> Des avis précédents soulignaient en effet le fait que la dotation d'équilibre concerne un mécanisme de financement du solde servant à compenser les déficits budgétaires dans les Gestions financières globales. La dotation d'équilibre n'est dès lors octroyée que dans la mesure où une gestion globale présente un solde final négatif. Aucune dotation d'équilibre n'est octroyée lorsqu'une gestion globale présente un budget en équilibre. Jusqu'à la crise sanitaire, c'était le cas pour la Gestion financière globale des indépendants.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 1<sup>er</sup> avril 2022:

**Veerle DE MAESSCHALCK,**  
**Secrétaire**

**Jan STEVERLYNCK,**  
**Président**